



PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2012-1064
portant inventaire des frayères dans le département de la Savoie**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L432-3 et R432-1 à R432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristiques des frayères en application de l'article R432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Président de la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, en date du 06 décembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 19 juin 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 9 octobre 2012 ;

Considérant la nécessité de préserver les frayères de Truite fario, Ombre commun, Chabot, Lamproie de Planer, Vandoise, Brochet, Blennie fluviatile ;

Considérant la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation d'Ecrevisse à pieds blancs ;

ARRETE

Article 1

L'inventaire prévu à l'alinéa I de l'article R432-1-1 du code de l'environnement, relatif aux parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de Truite fario (*Salmo trutta fario*), Ombre commun (*Thymallus thymallus*), Chabot (*Cotus gobio*), Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), Vandoise (*Leuciscus leuciscus*), est constitué des parties de cours d'eau mentionnées à l'annexe 1, et cartographiées à titre informatif en annexe 4-a du présent arrêté.

Article 2

L'inventaire prévu à l'alinéa II de l'article R432-1-1 du code de l'environnement, relatif aux parties de cours d'eau sur lesquelles ont été observés la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de Brochet

(*Esox lucius*), Blennie fluviatile (*Salaria fluviatilis*), est constitué des parties de cours d'eau mentionnées à l'annexe 2, et cartographiées à titre informatif en annexe 4-b du présent arrêté.

Article 3

L'inventaire prévu à l'alinéa III de l'article R432-1-1 du code de l'environnement, relatif aux parties de cours d'eau sur lesquelles a pu être observée la présence d'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), est constitué des parties de cours d'eau mentionnées à l'annexe 3, et cartographiées à titre informatif en annexe 4-c du présent arrêté.

Article 4

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté, ainsi que l'ensemble de ses affluents ne portant pas de nom sur les cartes IGN au 1/25000^{ème}.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe 3 du présent arrêté, ainsi que l'ensemble de ses affluents ne portant pas de nom sur les cartes IGN au 1/25000^{ème}.

Article 5

Les inventaires visés par les articles 1 à 3 du présent arrêté définissent, pour le département de la Savoie, le cadre d'application de l'article L432-3 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application du régime d'autorisation ou déclaration des installations, ouvrages, travaux et aménagements défini par les articles R214-1 à R214-6 du code de l'environnement.

Article 6

Les inventaires pris en application des articles 1 à 3 du présent arrêté sont révisables en tant que de besoin selon les modalités prévues pour leur établissement. Les inventaires pris au titre des articles 2 et 3 du présent arrêté seront révisés au moins une fois tous les 10 ans.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

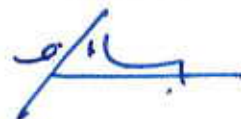
Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet du recours gracieux, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture de Savoie, et affiché dans toutes les mairies du département.

Chambéry, le **27 DEC. 2012**

Le Préfet



Eric JALON